

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2**

**Pour versement d'indemnité**

**Pour accord-cadre à bons de commandes**

**Personne publique :**

Département d'Ille-et-Vilaine  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35 042 Rennes Cedex

**Titulaire de l'accord-cadre :** LYRECO  
Rue Alphonse Terroir, 59 770 - MARLY

**Objet de l'accord-cadre :** ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES BESOINS DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET DU SDIS LOT N° 1 : FOURNITURES COURANTES DE BUREAU

**N° de l'accord-cadre :** N° 2021-0520

**Date de notification :** 10 septembre 2021

**Date et N° de la délibération Autorisant la signature du Protocole transactionnel :**

## **Entre**

### **D'une part,**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 mai 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

### **Et D'autre part,**

La Société LYRECO, représentée par Madame Mylène MARIAUL, Superviseur secrétariat commercial

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale suivie du conflit en Ukraine, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des métaux, des plastiques et du papier, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par un ajustement des prix anticipé.

La Commission Permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire LYRECO de 3 530,88 € HT pour la période du 10/09/2021 au 28/02/2022 puis une deuxième le 27 mars 2023 de 9 975,61 € HT pour la période du 01/03/2022 au 30/11/2022.

Le titulaire a adressé au Département le 26 mai 2023 une demande d'indemnisation à hauteur de 2 352,44 € HT et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département, celles du SDIS35 sont traités séparément.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N° 2021-0520 du 10 septembre 2021

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La Société LYRECO et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80 % du montant total des pertes constatées sur les commandes conclues sur la période du 01/11/2022 au 28/02/2023. Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société LYRECO** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

### **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

La Commission permanente autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 1 881,95 € HT / 2 258,34 € TTC qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 01/11/2022 au 28/02/2023 : 18 400,20 € HT  
Majoration (pertes) : 2 352,44 € HT  
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée sur 80% : 1 881,95 € HT  
soit 2 258,34 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société LYRECO indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société LYRECO.

L'évolution des indices de prix fait apparaître une baisse des coûts de revient des fournitures pour le titulaire et démontrent une stabilisation des prix.

Ainsi il est acté que ce troisième protocole sera le dernier compte-tenu de l'évolution favorable des prix.

### **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société LYRECO

Fait à Rennes, le

Fait à .....le

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 28/08/2023

N° 48475

## Dépense(s)

Réservation CP n°20326

Imputation

**67-0202-6718-0-P341**

Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Montant crédits inscrits

46 708,46 €

**Montant proposé ce jour**

**2 258,34 €**

**TOTAL**

**2 258,34 €**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2**

**Pour versement d'indemnité**

**Pour accord-cadre à bons de commandes**

**Personne publique :**

Département d'Ille-et-Vilaine  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35 042 Rennes Cedex

**Titulaire de l'accord-cadre :** LYRECO  
Rue Alphonse Terroir, 59 770 - MARLY

**Objet de l'accord-cadre :** ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES BESOINS DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET DU SDIS LOT N° 1 : FOURNITURES COURANTES DE BUREAU

**N° de l'accord-cadre :** N° 2021-0520

**Date de notification :** 10 septembre 2021

**Date et N° de la délibération Autorisant la signature du Protocole transactionnel :**

## **Entre**

### **D'une part,**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 mai 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

### **Et D'autre part,**

La Société LYRECO, représentée par Madame Mylène MARIAUL, Superviseur secrétariat commercial

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale suivie du conflit en Ukraine, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des métaux, des plastiques et du papier, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par un ajustement des prix anticipé.

La Commission Permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire LYRECO de 3 530,88 € HT pour la période du 10/09/2021 au 28/02/2022 puis une deuxième le 27 mars 2023 de 9 975,61 € HT pour la période du 01/03/2022 au 30/11/2022.

Le titulaire a adressé au Département le 26 mai 2023 une demande d'indemnisation à hauteur de 2 352,44 € HT et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département, celles du SDIS35 sont traités séparément.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N° 2021-0520 du 10 septembre 2021

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La Société LYRECO et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80 % du montant total des pertes constatées sur les commandes conclues sur la période du 01/11/2022 au 28/02/2023. Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société LYRECO** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

### **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

La Commission permanente autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 1 881,95 € HT / 2 258,34 € TTC qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 01/11/2022 au 28/02/2023 : 18 400,20 € HT  
Majoration (pertes) : 2 352,44 € HT  
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée sur 80% : 1 881,95 € HT  
soit 2 258,34 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société LYRECO indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société LYRECO.

L'évolution des indices de prix fait apparaître une baisse des coûts de revient des fournitures pour le titulaire et démontrent une stabilisation des prix.

Ainsi il est acté que ce troisième protocole sera le dernier compte-tenu de l'évolution favorable des prix.

### **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société LYRECO

Fait à Rennes, le

Fait à .....le

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 28/08/2023

N° 48475

## Dépense(s)

Réservation CP n°20326

Imputation

**67-0202-6718-0-P341**

Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Montant crédits inscrits

46 708,46 €

**Montant proposé ce jour**

**2 258,34 €**

**TOTAL**

**2 258,34 €**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2**

**Pour versement d'indemnité**

**Pour accord-cadre à bons de commandes**

**Personne publique :**

Département d'Ille-et-Vilaine  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35 042 Rennes Cedex

**Titulaire de l'accord-cadre :** LYRECO  
Rue Alphonse Terroir, 59 770 - MARLY

**Objet de l'accord-cadre :** ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES BESOINS DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET DU SDIS LOT N° 1 : FOURNITURES COURANTES DE BUREAU

**N° de l'accord-cadre :** N° 2021-0520

**Date de notification :** 10 septembre 2021

**Date et N° de la délibération Autorisant la signature du Protocole transactionnel :**

## **Entre**

### **D'une part,**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 mai 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

### **Et D'autre part,**

La Société LYRECO, représentée par Madame Mylène MARIAUL, Superviseur secrétariat commercial

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale suivie du conflit en Ukraine, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des métaux, des plastiques et du papier, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par un ajustement des prix anticipé.

La Commission Permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire LYRECO de 3 530,88 € HT pour la période du 10/09/2021 au 28/02/2022 puis une deuxième le 27 mars 2023 de 9 975,61 € HT pour la période du 01/03/2022 au 30/11/2022.

Le titulaire a adressé au Département le 26 mai 2023 une demande d'indemnisation à hauteur de 2 352,44 € HT et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département, celles du SDIS35 sont traités séparément.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N° 2021-0520 du 10 septembre 2021

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La Société LYRECO et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80 % du montant total des pertes constatées sur les commandes conclues sur la période du 01/11/2022 au 28/02/2023. Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société LYRECO** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

### **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

La Commission permanente autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 1 881,95 € HT / 2 258,34 € TTC qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 01/11/2022 au 28/02/2023 : 18 400,20 € HT  
Majoration (pertes) : 2 352,44 € HT  
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée sur 80% : 1 881,95 € HT  
soit 2 258,34 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société LYRECO indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société LYRECO.

L'évolution des indices de prix fait apparaître une baisse des coûts de revient des fournitures pour le titulaire et démontrent une stabilisation des prix.

Ainsi il est acté que ce troisième protocole sera le dernier compte-tenu de l'évolution favorable des prix.

### **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société LYRECO

Fait à Rennes, le

Fait à .....le

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 28/08/2023

N° 48475

## Dépense(s)

Réservation CP n°20326

Imputation

**67-0202-6718-0-P341**

Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Montant crédits inscrits

46 708,46 €

**Montant proposé ce jour**

**2 258,34 €**

**TOTAL**

**2 258,34 €**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2**

**Pour versement d'indemnité**

**Pour accord-cadre à bons de commandes**

**Personne publique :**

Département d'Ille-et-Vilaine  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35 042 Rennes Cedex

**Titulaire de l'accord-cadre :** LYRECO  
Rue Alphonse Terroir, 59 770 - MARLY

**Objet de l'accord-cadre :** ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES BESOINS DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET DU SDIS LOT N° 1 : FOURNITURES COURANTES DE BUREAU

**N° de l'accord-cadre :** N° 2021-0520

**Date de notification :** 10 septembre 2021

**Date et N° de la délibération Autorisant la signature du Protocole transactionnel :**

## **Entre**

### **D'une part,**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 mai 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

### **Et D'autre part,**

La Société LYRECO, représentée par Madame Mylène MARIAUL, Superviseur secrétariat commercial

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale suivie du conflit en Ukraine, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des métaux, des plastiques et du papier, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par un ajustement des prix anticipé.

La Commission Permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire LYRECO de 3 530,88 € HT pour la période du 10/09/2021 au 28/02/2022 puis une deuxième le 27 mars 2023 de 9 975,61 € HT pour la période du 01/03/2022 au 30/11/2022.

Le titulaire a adressé au Département le 26 mai 2023 une demande d'indemnisation à hauteur de 2 352,44 € HT et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département, celles du SDIS35 sont traités séparément.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N° 2021-0520 du 10 septembre 2021

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La Société LYRECO et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80 % du montant total des pertes constatées sur les commandes conclues sur la période du 01/11/2022 au 28/02/2023. Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société LYRECO** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

### **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

La Commission permanente autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 1 881,95 € HT / 2 258,34 € TTC qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 01/11/2022 au 28/02/2023 : 18 400,20 € HT  
Majoration (pertes) : 2 352,44 € HT  
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée sur 80% : 1 881,95 € HT  
soit 2 258,34 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société LYRECO indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société LYRECO.

L'évolution des indices de prix fait apparaître une baisse des coûts de revient des fournitures pour le titulaire et démontrent une stabilisation des prix.

Ainsi il est acté que ce troisième protocole sera le dernier compte-tenu de l'évolution favorable des prix.

### **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société LYRECO

Fait à Rennes, le

Fait à .....le

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 28/08/2023

N° 48475

## Dépense(s)

Réservation CP n°20326

Imputation

**67-0202-6718-0-P341**

Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Montant crédits inscrits

46 708,46 €

**Montant proposé ce jour**

**2 258,34 €**

**TOTAL**

**2 258,34 €**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2**

**Pour versement d'indemnité**

**Pour accord-cadre à bons de commandes**

**Personne publique :**

Département d'Ille-et-Vilaine  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35 042 Rennes Cedex

**Titulaire de l'accord-cadre :** LYRECO  
Rue Alphonse Terroir, 59 770 - MARLY

**Objet de l'accord-cadre :** ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES BESOINS DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET DU SDIS LOT N° 1 : FOURNITURES COURANTES DE BUREAU

**N° de l'accord-cadre :** N° 2021-0520

**Date de notification :** 10 septembre 2021

**Date et N° de la délibération Autorisant la signature du Protocole transactionnel :**

## **Entre**

### **D'une part,**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 mai 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

### **Et D'autre part,**

La Société LYRECO, représentée par Madame Mylène MARIAUL, Superviseur secrétariat commercial

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale suivie du conflit en Ukraine, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des métaux, des plastiques et du papier, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par un ajustement des prix anticipé.

La Commission Permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire LYRECO de 3 530,88 € HT pour la période du 10/09/2021 au 28/02/2022 puis une deuxième le 27 mars 2023 de 9 975,61 € HT pour la période du 01/03/2022 au 30/11/2022.

Le titulaire a adressé au Département le 26 mai 2023 une demande d'indemnisation à hauteur de 2 352,44 € HT et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département, celles du SDIS35 sont traités séparément.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N° 2021-0520 du 10 septembre 2021

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société LYRECO afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La Société LYRECO et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80 % du montant total des pertes constatées sur les commandes conclues sur la période du 01/11/2022 au 28/02/2023. Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société LYRECO** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

### **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

La Commission permanente autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 1 881,95 € HT / 2 258,34 € TTC qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 01/11/2022 au 28/02/2023 : 18 400,20 € HT  
Majoration (pertes) : 2 352,44 € HT  
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée sur 80% : 1 881,95 € HT  
soit 2 258,34 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société LYRECO indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société LYRECO.

L'évolution des indices de prix fait apparaître une baisse des coûts de revient des fournitures pour le titulaire et démontrent une stabilisation des prix.

Ainsi il est acté que ce troisième protocole sera le dernier compte-tenu de l'évolution favorable des prix.

### **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société LYRECO

Fait à Rennes, le

Fait à .....le

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 28/08/2023

N° 48475

## Dépense(s)

Réservation CP n°20326

Imputation

**67-0202-6718-0-P341**

Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Montant crédits inscrits

46 708,46 €

**Montant proposé ce jour**

**2 258,34 €**

**TOTAL**

**2 258,34 €**